

Annexe 9 / Enseignement inclusif

Annexe 9.1 - Formulaire de demande d'aménagements raisonnables

Annexe 9.2 – Modèle de Plan d'accompagnement individualisé – PAI

Annexe 9.3 – Convention de l'étudiant-e accompagnateur-trice dans le cadre d'un plan d'accompagnement individualisé

Annexe 9.4 – Charte de l'étudiant-e accompagnateur-trice

Formulaire de demande d'aménagements raisonnables (enseignement inclusif)

Coordonnées de l'étudiant·e

nom

prénom

niveau d'études

orientation

année académique

adresse

.....

.....

téléphone

email

handicap reconnu par
un organisme agréé
(biffer la mention
inutile)

oui

nom de l'organisme :

non

Le formulaire de demande doit être introduit le plus tôt possible et avant le 15 novembre pour le 1^{er} quadrimestre, avant le 15 mars pour le second quadrimestre.

Les modalités de traitement de la demande et de recours sont précisées dans la section 12 du règlement des études de l'erg.

description des difficultés

(veuillez décrire l'incidence de votre pathologie/handicap/trouble sur vos études en donnant des exemples concrets)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

type d'aménagements souhaités

(veuillez lister et décrire les aménagements que vous estimez nécessaires, ceux-ci pouvant être d'ordre pédagogique, matériel, culturel, social ou autre)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

pièces jointes au dossier

attestation d'un
organisme officiel
agréé, chargé de
l'intégration des
personnes en situation
de handicap

.....
.....
.....
.....

ou

rapport circonstancié
au niveau de
l'autonomie établi par
un-e spécialiste dans le
domaine médical ou
par une équipe
pluridisciplinaire (datant
de moins d'1 an au
moment de la
demande)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

et

toute autre pièce
pouvant nous permettre
de bien comprendre
l'impact de votre
pathologie sur votre
autonomie et vos
études

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Par la présente, je soussigné·e (nom, prénom
l'étudiant·e)

.....

déclare que toutes les informations et documents
fournis sont corrects et véritables

Fait à

le

Signature de l'étudiant·e

RÉFÉRENCE LÉGALES

Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur
inclusif

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à
l'égard des traitements de données à caractère personnel

Article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes
administratifs

Section 12 du règlement des études de l'erg

Plan d'accompagnement individualisé – PAI (enseignement inclusif)

Coordonnées de l'étudiant·e bénéficiaire

nom

prénom

niveau d'études

orientation

année académique

adresse

.....

.....

téléphone

email

L'étudiant·e bénéficiaire accepte qu'un·e ou plusieurs membres du personnel de l'établissement puissent être directement impliqué·e·s par une mesure prévue dans le plan d'accompagnement individualisé.

L'étudiant·e bénéficiaire accepte de participer à l'évaluation de ses besoins, conjointement avec le service d'accueil et d'accompagnement, afin de préciser l'impact attendu de la situation de handicap sur les activités de la vie quotidienne relatives à la participation pleine et effective à la vie académique en tenant compte des ressources personnelles déjà mobilisées.

S'il échet, l'étudiant·e bénéficiaire adhère à la charte de l'étudiant·e accompagnateur·trice.

Plan d'accompagnement individualisé – PAI (enseignement inclusif)

Personnel d'accompagnement

personnel de l'erg

nom-prénom

fonction

personnel externe

nom-prénom

fonction

étudiant·e accompagnateur·trice

nom-prénom

niveau d'études –
orientation

personne référente au service d'accueil et d'accompagnement

Le service d'accueil et d'accompagnement est chargé :

d'élaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant·e bénéficiaire et d'assurer la mise en œuvre de celui-ci ;

d'évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et de l'adapter, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant·e bénéficiaire ;

d'organiser, au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteur·trice·s ou leurs représentant·e·s.

Plan d'accompagnement individualisé – PAI (enseignement inclusif)

les aménagements raisonnables

matériels

.....

.....

pédagogiques

.....

.....

culturels

.....

.....

sociaux

.....

.....

autres

.....

.....

Conformément à l'article 16, al.3 du décret du 30 janvier 2014 *relatif à l'enseignement supérieur inclusif*, à la demande de l'étudiant-e bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le PAI peut être modifié. Les modifications apportées au PAI doivent faire l'objet d'un accord des intervenant-e-s.

En l'absence d'accord, la Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Bruxelles statue sur la demande de modifications dans les 10 jours de sa saisine.

Plan d'accompagnement individualisé – PAI (enseignement inclusif)

Fait à

le

en exemplaires

l'étudiant·e bénéficiaire (ou son·sa représentant·e
légal·e)

La direction de l'erg

Le personnel d'accompagnement

Convention de l'étudiant·e accompagnateur·trice dans le cadre d'un plan d'accompagnement individualisé (enseignement supérieur inclusif)

Entre

Nom :
Prénom :
ci-après « l'étudiant·e accompagnateur·trice »

et

Nom :
Prénom :
ci-après « l'étudiant·e bénéficiaire »

et

Nom :
Prénom :
Personne de référence du service d'accueil et d'accompagnement, qui représente l'erg dans le cadre de la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. – Le contexte

Dans le cadre du décret du 30 janvier 2014 *relatif à l'enseignement supérieur inclusif* (« décret »), le service d'accueil et d'accompagnement de l'erg et l'étudiant·e bénéficiaire ont élaboré un plan d'accompagnement individualisé pour l'année académique - Ce plan définit des mesures concrètes pour permettre à l'étudiant·e bénéficiaire de suivre son cursus d'études dans les meilleures conditions possibles au regard de sa situation personnelle. Il comprend notamment la désignation d'un·e étudiant·e accompagnateur·trice dont les missions et les modalités de collaboration sont définies dans la présente convention.

Article 2. – Les engagements de l'étudiant·e accompagnateur·trice

L'étudiant·e accompagnateur·trice s'engage à :

1° respecter la charte en annexe 1 ;

2° accomplir les tâches définies par le service d'accueil et d'accompagnement dans le plan d'accompagnement individualisé, sans obligation de réussite de l'étudiant·e bénéficiaire. La liste des tâches est reprise en annexe 2 à la présente convention.

Article 3. – Contrat de l'étudiant-e accompagnateur-trice

L'étudiant-e accompagnateur-trice exerce ses missions dans le cadre du contrat joint en annexe 3 à la présente convention, de type :

- volontariat
- travail étudiant
- autre :.....

Article 4. – Les engagements de l'erg

L'erg s'engage à :

1° faciliter l'accès à ses infrastructures et à ses services aux acteur-trice-s du plan d'accompagnement individualisé afin de leur permettre d'assurer correctement leurs tâches prévues dans le plan d'accompagnement individualisé, conformément à l'article 3, §2 du décret ;

2° prendre à l'égard des acteur-trice-s susvisé-e-s les dispositions matérielles et administratives raisonnables, notamment en matière d'assurance ;

3° mettre tout en œuvre pour trouver une alternative dans le cas où l'étudiant-e accompagnateur-trice est dans l'impossibilité de mener à bien ses tâches.

Fait à, le

L'étudiant-e accompagnateur-trice

L'étudiant-e bénéficiaire
(ou son-sa représentant-e légal-e)

Le service d'accueil et d'accompagnement de l'erg

Annexes :

1. charte de l'étudiant-e accompagnateur-trice
2. contrat de l'étudiant-e accompagnateur-trice
3. missions de l'étudiant-e accompagnateur-trice

Charte de l'étudiant-e accompagnateur-trice

L'accompagnement est une démarche de suivi d'un-e étudiant-e bénéficiaire, au sens de l'article 1^{er}, 3°, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, par un-e autre étudiant-e de son établissement, en vue de favoriser sa pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres.

L'accompagnement est un dispositif bilatéral : l'accompagnateur-trice et l'accompagné-e s'engageant à mettre en œuvre les objectifs visés dans le plan d'accompagnement individualisé.

L'accompagnateur-trice est tenu-e à une obligation de moyens mais pas de résultats.

Article 1er. - L'étudiant-e accompagnateur-trice s'engage dans un esprit d'ouverture à réaliser avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues, les tâches qui lui sont assignées.

Article 2. - Il-elle s'engage à réaliser l'accompagnement convenu conformément aux instructions qui lui sont données par le service d'accueil et d'accompagnement, à suivre le cas échéant une formation spécifique à l'accompagnement d'un-e étudiant-e bénéficiaire, ou à faire état de toute compétence utile en la matière.

Article 3. - L'étudiant-e accompagnateur-trice s'engage à restituer en bon état à l'établissement les instruments de travail qui lui sont confiés.

Article 4. - L'étudiant-e accompagnateur-trice travaille sous la responsabilité du service d'accueil et d'accompagnement auquel il-elle peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander une aide particulière. En cas d'absence de la personne référente, l'étudiant-e accompagnateur-trice pourra s'adresser à

.....

Article 5. - L'étudiant-e accompagnateur-trice qui ne peut assurer l'accompagnement prévu par la présente convention doit en avertir, en toutes circonstances, et ce dans les plus brefs délais le service d'accueil et d'accompagnement et l'étudiant-e bénéficiaire en précisant, le cas échéant, la durée probable de cette indisponibilité. Lorsque l'étudiant-e accompagnateur-trice est dans l'impossibilité de mener à bien ses missions, l'établissement met tout en œuvre pour trouver une alternative.

Article 6. - Si l'étudiant-e accompagnateur-trice est confronté-e à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il-elle pourra à tout moment s'adresser au service d'accueil et d'accompagnement.

Article 7. - L'étudiant-e accompagnateur-trice est soumis-e au respect du secret professionnel tel que prévu par l'article 458 du Code pénal dans le cadre de l'accompagnement visé par la présente convention. Il-elle s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas trahir la confiance que d'autres lui accordent.

Fait en 3 exemplaires originaux, le, à

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par les autres parties et s'engage à coopérer de manière optimale et raisonnable.

L'étudiant-e
accompagnateur-trice

L'étudiant-e bénéficiaire

Le service d'accueil
et d'accompagnement

